



» impulsions 2017

PRIX 2017 DE L'ADMINISTRATION INNOVANTE

REGLEMENT DU CONCOURS IMPULSIONS

Article 1 : objet du concours

Le ministère en charge de l'éducation nationale organise un concours visant à promouvoir et récompenser les idées, réalisations ou projets innovants pour moderniser et simplifier l'action administrative.

Article 2 : nature des idées et projets pouvant être primés

Les idées nouvelles, les bonnes pratiques et les projets en cours de réalisation, en expérimentation ou déployés, pourront être primés.

Il s'agit de propositions :

- d'amélioration de la qualité de service ;
- de modernisation et simplification des modes de fonctionnement ;
- d'outils, de méthodes de travail ou de concepts à caractère innovants.

Article 3 : candidatures éligibles

Tous les personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent concourir, notamment :

- 1 / dans les écoles, les établissements public locaux d'enseignement et les centres d'information et d'orientation,
- 2 / dans les services administratifs déconcentrés: rectorats et directions des services départementaux, circonscriptions du premier degré,...
- 3 / au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres des jurys ne peuvent pas concourir.

Article 4 : constitution du dossier de candidature

Le dossier de participation est dématérialisé. Il doit être déposé sur Pléiade ou education.gouv.fr à partir du 17 novembre 2016 et au plus tard le 24 janvier 2017 à 17 heures.



» impulsions 2017

Il comprend :

- une fiche de candidature indiquant les coordonnées du porteur de projet et le cas échéant de l'équipe ;
- les objectifs et la présentation synthétique du projet ;
- des documents illustratifs à joindre en annexe ;
- le formulaire d'autorisation de reproduction et d'utilisation

Article 5 : processus de sélection

Le concours se déroule en deux temps :

1. En académie et en administration centrale : un jury académique instruit les dossiers et arrête la liste des lauréats en vue d'une remise de prix au niveau local.
2. Au niveau national : le jury national instruit les dossiers lauréats académiques et arrête une nouvelle liste de lauréats en vue d'une remise de prix nationaux.

Le jury est souverain. Il pourra utilement analyser les dossiers selon les trois critères suivants :

- Efficacité de la réponse au problème rencontré ;
- Caractère ingénieux ou innovant de la solution ;
- Compréhension de l'environnement (projet nationaux, ensemble des acteurs à mobiliser...)

Article 6 : composition des jurys

Les jurys sont composés en cohérence avec l'objectif et le périmètre du prix.

Pour les prix académiques : sur proposition du référent Impulsions académique, le recteur nomme un jury composé de représentants des services académiques, des DSDEN, des EPLE, des écoles.

Le recteur peut renforcer l'expertise du jury par la présence de tout membre qualifié.

Pour le prix d'administration centrale : sur proposition du responsable de projet MMPL, le secrétaire général nomme un jury composé de représentants des services centraux et des agents.

Le secrétaire général peut renforcer l'expertise du jury par la présence de tout membre qualifié.

Pour le prix national : sur proposition de l'équipe projet nationale, le secrétaire général nomme un jury composé de représentants des académies, de l'administration centrale et des agents.

Le secrétaire général peut renforcer l'expertise du jury par la présence de tout membre qualifié.

Article 7 : résultats des concours académiques et national

Les jurys académiques veilleront à désigner un maximum de trois lauréats.

Il est recommandé de ne pas les classer. Ils pourront également, s'ils le souhaitent, décerner des mentions spéciales.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions, qui sont sans appel.



» impulsions 2017

Le référent académique ou d'administration centrale informera individuellement les candidats dans la semaine suivant la délibération du jury.

Les trois lauréats de chaque académie concourront pour le prix national, sans considération d'un quelconque classement local.

Le jury national se réserve le droit de décerner un ou plusieurs prix, d'attribuer des mentions spéciales ou de n'accorder aucun prix.

Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions, qui sont sans appel.

Article 8 : remise des prix

Les prix académiques seront remis par le recteur ou son représentant. Le prix de l'administration centrale sera remis par le secrétaire général ou son représentant.

Les prix nationaux seront remis en présence du ministre en charge de l'éducation nationale ou de son représentant.

Article 9 : confidentialité et engagements

Les candidats s'engagent à :

- . respecter les règles de la Fonction publique et en particulier les impératifs de confidentialité ;
- . informer leur supérieur hiérarchique de leur démarche ;
- . apporter tous les éléments nécessaires à l'analyse de leur dossier ;
- . accepter les prix et distinctions lors de la cérémonie.

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des participants, l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats qui ne peuvent donner lieu à contestation.